

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0256 du 16/01/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0256 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 :

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0256, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'extension d'une oliveraie existante sur la commune d'Aups (83), déposée par SA la Chouette Immobilière, reçue le 14/11/2014 et considérée complète le 25/11/2014;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles C478, 676 sur une surface de 80800m²:

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension d'une oliveraie existante par la plantation de 1900 oliviers supplémentaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II "La Bresque et ses affluents" n°930020283,
- pour la parcelle C478 : en site Natura 2000, dans la Zone Spéciale de Conservation "Sources et tufs du Haut-Var" n°FR9301618,
- en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en juin 2012;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'un apport extérieur de matériaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de défrichement et en application de l'article L414-4 du code de l'environnement, réaliser une évaluation des incidences de son projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 n°FR9301618 :

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour l'extension d'une oliveraie existante sur la commune d'Aups (83) est retirée :

Article 2

Le projet de défrichement pour l'extension d'une oliveraie existante situé sur la commune d'Aups (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SA la Chouette Immobilière.

Fait à Marseille, le 16/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).